



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 11 avril 1995 )

**Le Conseil Communal de Peseux,  
Vu la requête du propriétaire, M. Olivier Loew & Cie SA, du 24 mars 1995,  
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,**

*arrête :*

**Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2499 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Monsieur Olivier Loew, Neuchâtel, ( interdiction de parquer, excepté les ayants-droit, signal no 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases », et signalisation horizontale (marquage) : croix interdisant le parage no 6.22.**

**Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.**

Peseux, le 11 avril 1995

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire :



M. Gehret

Le président :



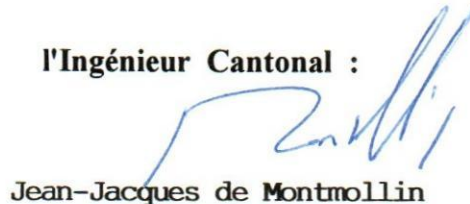
G. Ardia

Approuvé ce jour

**SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES**

Neuchâtel, le 24 avril 1995

l'Ingénieur Cantonal :



Jean-Jacques de Montmollin

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.**

**Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.**

**En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.**